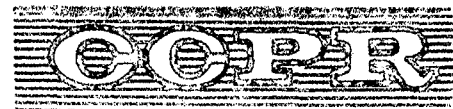


**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.303
27 juillet 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 303ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève
le mercredi 22 juillet 1981, à 17 h 40

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte
(suite)

Organisation des travaux et questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, à Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-16584

La séance est ouverte à 17 h 40

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Décision relative à la périodicité des rapports

1. Le PRESIDENT dit que le Groupe de rédaction à composition non limitée a passé toute la matinée et tout l'après-midi, jusqu'à 17 h 30, à rédiger un projet de décision sur la périodicité des rapports. Après de longues heures de délibérations, il a été finalement convenu à l'unanimité d'un texte que le Président va inviter le Président du Groupe à présenter maintenant.

2. M. LALLAH (Président du Groupe de rédaction à composition non limitée) confirme que le Groupe est parvenu à un accord unanime sur plusieurs questions qui lui avaient été soumises au sujet de la périodicité des rapports. Il se félicite de pouvoir informer le Comité que le Groupe est maintenant en mesure de lui recommander d'adopter la décision suivante :

"Décision relative à la périodicité des rapports

1. En vertu de l'article 40 du Pacte, les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme :

- a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne (rapports initiaux);
- b) par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande (rapports ultérieurs).

2. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, le Comité des droits de l'homme demande :

- a) que les Etats parties qui ont présenté leurs rapports initiaux ou les renseignements supplémentaires relatifs à leurs rapports initiaux avant la fin de la treizième session présentent des rapports ultérieurs tous les cinq ans à compter de l'examen de leur rapport initial ou des renseignements supplémentaires fournis;
- b) que les autres Etats parties présentent des rapports ultérieurs au Comité tous les cinq ans à compter de la date prévue, pour la présentation de leur rapport initial.

Cette décision s'entend sans préjudice du droit du droit du Comité, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, de demander à un Etat partie de lui soumettre un rapport ultérieur chaque fois qu'il le juge bon."

3. Selon les arrangements proposés, il se poserait un problème dans le cas de la Tunisie, qui disposerait d'un délai insuffisant pour rédiger son prochain rapport. Le Groupe recommande donc de prier la Tunisie de présenter son rapport en mars 1983 au plus tard. Il recommande aussi, en l'absence de toute explication dans le texte de la décision, d'inclure un paragraphe dans le rapport annuel du Comité faisant état des considérations qui l'ont amené à adopter cette décision. Le Groupe croit comprendre que

le secrétariat, en informant les Etats parties de la décision que le Comité a prise appellera leur attention sur les raisons qu'il a évoquées dans son rapport et notifiera à chaque Etat partie la date à laquelle il devra présenter son rapport ultérieur conformément à cette décision. Il n'a pas été demandé au Groupe d'examiner la question des rapports supplémentaires futurs.

5. M. SADI appuie la décision recommandée par le Groupe. Cette décision ne devrait toutefois pas affecter le droit des Etats parties de présenter, de leur plein gré, des renseignements supplémentaires chaque fois qu'ils le jugeront approprié.

6. M. HERDOCIA ORTEGA dit qu'il approuve la décision recommandée par le Groupe bien qu'il n'ait pas participé à ses délibérations.

7. M. OPSAHL se félicite du résultat obtenu, mais constate que certaines des questions importantes dont le Groupe était saisi n'ont pas encore été réglées. En particulier, certains des rapports initiaux présentés au Comité sont si succincts qu'ils ne répondent pas vraiment aux engagements que les Etats parties intéressés ont pris touchant l'établissement de rapports. M. Opsahl espère à cet égard que le Comité exercera sans tarder comme il convient le pouvoir auquel il est fait allusion dans la dernière phrase de la décision recommandée.

8. M. TARNOPOLSKY ne voit pas de difficulté à accepter la décision recommandée par le Groupe.

9. M. TOMUSCHAT fait observer que la décision qu'il est recommandé au Comité d'adopter ne couvre pas tous les aspects des obligations des Etats parties en matière d'établissement de rapport. Les Etats parties sont, à son avis, tenus de répondre, verbalement ou par écrit, à toutes les questions posées par les membres du Comité, lors de l'examen de leurs rapports.

10. Sir Vincent EVANS souscrit aux observations formulées par M. Tomuschat. Les Etats parties ont le devoir de coopérer avec le Comité, en lui fournissant dès que possible tous les renseignements supplémentaires concernant la mise en oeuvre des dispositions du Pacte que ses membres pourraient leur demander. La décision dont le Comité est maintenant saisi a le défaut de ne pas prévoir expressément que le Comité examinera rapidement ces renseignements supplémentaires. Il reste à déterminer si l'on peut trouver une solution à cet important problème.

11. Le PRESIDENT dit que le Comité reviendra sur ce point à une session ultérieure.

12. M. ERMACORA partage l'avis de M. Tomuschat et de Sir Vincent Evans.

13. M. DIEYE accueille avec satisfaction les résultats obtenus. La question à l'examen peut sembler de pure procédure, mais cette façon de voir serait superficielle, car certaines questions de procédure peuvent toucher à des questions de fond très importantes. Le Président du Groupe a joué un rôle décisif dans l'élaboration de la décision qui est maintenant recommandée au Comité d'adopter.

14. M. DIEYE s'associe aux observations de M. Sadi concernant la possibilité pour tout Etat partie de soumettre des renseignements supplémentaires pour préciser les mesures qu'il a prises, renforçant ainsi l'efficacité des travaux du Comité. Le moment est peut-être venu de prêter davantage attention au fond des rapports présentés.
15. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité adopte la décision recommandée par le Groupe concernant la périodicité des rapports.
16. Il en est ainsi décidé.
17. Le PRESIDENT note que la décision que le Comité vient d'adopter est très importante, parce qu'elle circonscrit mieux le problème de l'établissement des rapports. L'expérience montrera si elle est bien fondée et s'il faut y apporter des améliorations. Le Président pense qu'il faudrait prier la Tunisie de présenter son prochain rapport en mars 1983 au plus tard.
18. Il en est ainsi décidé.
19. M. TOMUSCHAT suppose que la décision touchant la périodicité s'appliquera à tous les Etats dont les rapports ont été examinés en janvier ou février 1977. Elle touchera donc non seulement la Tunisie, mais aussi la Jamahiriya arabe libyenne, la Tchécoslovaquie et la République démocratique allemande.
20. Le PRESIDENT dit que, pour autant qu'il sache, tous les autres Etats mentionnés ont soumis des renseignements supplémentaires. Toutefois, si l'un d'eux ne l'avait pas fait, son cas serait traité de la même façon que celui de la Tunisie.
21. Il a été recommandé que les considérations qui ont motivé la décision du Comité sur la périodicité soient indiquées dans le rapport annuel. Il n'est pas nécessaire d'adopter une décision formelle à ce sujet, puisque la question sera laissée à la discrétion du Rapporteur.
22. Le Président suggère, pour conclure, que le Comité donne pour instructions au secrétariat de notifier à tous les Etats parties sa décision sur la périodicité ainsi que la date à laquelle ils devront présenter leur rapport ultérieur. Il conviendrait par ailleurs d'envoyer aux Etats parties un extrait du rapport exposant les raisons qui ont motivé la décision du Comité. En l'absence d'objections, le Président considérera que le Comité adopte les suggestions qu'il vient de formuler.
23. Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

24. Le PRESIDENT dit qu'il faut que le Comité se prononce à propos des directives concernant l'élaboration des rapports, car il est bien évident que les directives doivent accompagner la notification de la décision sur la périodicité. Il propose donc de consacrer les deux prochaines séances aux questions du "suivi" : on commencerait par les directives et l'on passerait ensuite aux observations générales, afin que les résultats des débats puissent figurer dans le rapport annuel. Le Président espère que le Comité sera aidé dans son examen des directives par un texte écrit.

25. Sir Vincent EVANS croit savoir qu'il existe déjà un texte; on pourrait peut-être le faire distribuer immédiatement pour que les membres du Comité aient le temps de l'étudier avant de passer à son examen.
26. M. MOVCHAN appuie la proposition du Président concernant les travaux du Comité, mais voudrait qu'il y soit apporté une petite modification. Etant donné qu'un projet touchant la marche à suivre à propos des directives figurait dans le texte adopté par consensus à la onzième session, M. Movchan espérait qu'un document serait établi sur la base des paragraphes pertinents. Malheureusement un tel document n'a pas été distribué aux membres du Comité. M. Movchan propose donc qu'à la prochaine séance, le Comité commence par examiner le projet d'observations générales établi par le Groupe de travail du "suivi" (CCPR/C/XIII/CRP.2), après quoi il pourrait examiner les directives. M. Movchan voudrait ajouter ceci : le Groupe a décidé de présenter son texte au Comité pour qu'il l'examine et donne son avis. Aucun document autre que le texte établi par le Groupe ne devrait être présenté au Comité; les membres du Groupe qui sont aussi membres du Comité pourront néanmoins exprimer leurs vues personnelles au cours du débat du Comité.
27. M. BOUZIRI dit qu'en cas de désaccord au sein d'un groupe de travail des avis personnels peuvent bien entendu être formulés devant le Comité de façon que l'on puisse aboutir à une décision finale; mais dans le cas présent cette situation ne s'est pas produite. Les débats du Groupe ont donné lieu à l'établissement d'un document d'ensemble et c'est ce document qui, de l'avis de M. Bouziri, doit être présenté au Comité pour examen.
28. Le PRESIDENT dit que si d'autres documents sont présentés, ce n'est que par souci de commodité; on l'a déjà fait par le passé pour gagner du temps. Bien entendu, pareils documents n'ont rien d'officiel, mais ils permettent au Comité d'avancer plus vite dans son travail.
29. M. AL DOURI rappelle que certaines questions sont tout à fait étrangères aux nouveaux membres du Comité. Il croit donc devoir demander instamment qu'aucune question ne soit examinée tant que tous les documents pertinents n'auront pas été distribué à ses membres.
30. Le PRESIDENT précise que le Comité dispose d'un document officiel pour l'examen des observations générales qui doit avoir lieu à la prochaine séance; ce document va être distribué immédiatement à ses membres.
31. M. TOMUSCHAT n'est pas d'avis que des documents contenant des opinions individuelles doivent être acceptés par le Groupe avant de pouvoir être présentés au Comité, auquel il appartient en dernier ressort de trancher.
32. M. HERDOCIA ORTEGA espère qu'il n'a pas mal interprété les observations du Président. Peut-être y a-t-il eu des retards dus à la traduction dans les différentes langues de travail, mais l'orateur n'a jamais eu l'intention de demander que l'on suspende les travaux en attendant la traduction en espagnol.
33. Le PRESIDENT dit, que bien au contraire, M. Herdocia Ortega a fait preuve d'une infinie patience en acceptant de travailler dans une langue qui ne lui est pas parfaitement familière. Ce que le Président a voulu dire, c'est qu'il y avait eu des retards dans la traduction, que l'on s'efforcera d'éviter à l'avenir.

34. M. BOUZIRI ne conteste nullement le droit des membres du Groupe de communiquer directement avec le Comité. Toutefois, si un membre du Groupe veut présenter une proposition, il doit la présenter d'abord au Groupe, qui peut y apporter des amendements. Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait de la version modifiée, il peut alors, bien entendu, s'adresser directement au Comité. Si les membres du Groupe présentaient tous leurs propositions individuellement, le Groupe n'aurait plus de raison d'être.

35. M. LALLAH constate qu'il y a eu un malentendu. Des textes ont été établis par le Groupe et d'autres, que le Groupe n'a pas eu le temps d'examiner, l'ont été par des membres, à titre individuel. Il eût été préférable que le Groupe tienne encore une séance pour que des observations complémentaires puissent être formulées à propos du document CCPR/C/XLIII/CRP.2, que le Secrétariat va publier incessamment.

36. M. ERMACORA dit que le problème vient en réalité de ce que les membres du Comité sont déjà en possession du document auquel M. Lallah a fait allusion, mais n'ont pas les textes établis par des membres à titre individuel.

37. Le PRESIDENT dit que ces textes seront distribués dès qu'ils seront prêts. A sa prochaine séance, le Comité examinera d'abord le projet d'observations générales établi par le Groupe. Une décision sur les directives s'impose d'urgence, mais il faudra attendre que le document pertinent ait été distribué.

La séance est levée à 18 h 20.